

N° 09321

M.A.X

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 28 janvier 2010
Lecture du 18 février 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Paris le 26 décembre 2008, et au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 5 novembre 2009, présentée par M. A.X, demeurant à (.../...) ; M.X demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite née du silence observé par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur sa demande, dont cette autorité a accusé réception le 10 octobre 2008, visant à obtenir le mandatement d'office de la somme de 366 500 F CFP ainsi que les intérêts au taux légal et au taux majoré à la suite du refus du président de l'université de Nouvelle-Calédonie de procéder au mandatement des sommes dues en exécution de décisions de justice devenues définitives ; d'enjoindre à l'administration de procéder au mandatement d'office dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; il demande en outre une somme de 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2009 par laquelle le président du Tribunal administratif de Paris a transmis au Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie la requête susvisée ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 décembre 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il transmet un mémoire en défense du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche concluant au rejet de la requête ;

Vu la note en délibéré, enregistré le 28 janvier 2010, présentée par M. X;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 janvier 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- et les observations de M. Latouche, représentant l'Etat ;
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que M. X fait valoir que les sommes que l'université de Nouvelle-Calédonie a été condamnée à lui verser par le jugement du 13 septembre 2007, le jugement du 20 mars 2007 du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, et les ordonnances du 17 avril 2007 et du 29 juillet 2007 du juge des référés du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie pour un montant total de 366 500 F CFP ne lui ont pas été réglées par l'université en dépit de ses demandes écrites ; que le 10 octobre 2008 M. X a demandé au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de mandater d'office cette somme en application des dispositions précitées ; que cette demande est restée sans réponse ;

Considérant qu'à l'appui de ses conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite du ministre, le requérant développe un unique moyen de droit tiré de ce que les dispositions de l'article L911-9 du code de justice administrative placeraient l'autorité de tutelle dans une situation de compétence liée pour mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office qu'elles prévoient ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-9 du code de justice administrative : « Lorsqu'une décision passée en force de chose jugée a prononcé la condamnation d'une personne publique au paiement d'une somme d'argent dont elle a fixé le montant, les dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980, ci-après reproduites, sont applicables : Art 1° (...) II Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une collectivité locale ou un établissement public au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée ou ordonnancée dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de justice. A défaut de mandatement ou d'ordonnancement dans ce délai, le représentant de l'Etat dans le département ou l'autorité de tutelle procède au mandatement d'office... » ;

Considérant que par ces dispositions le législateur n'a nullement placé le représentant de l'Etat ou l'autorité de tutelle, en situation de compétence liée, mais lui a donné le pouvoir de se substituer, le cas échéant, aux organes défaillant d'une personne publique en vue de permettre la pleine exécution d'une décision de justice, compte tenu de la situation de cette personne publique et des impératifs d'intérêt général, et sous le contrôle du juge ; que le moyen, tel qu'il est présenté par M. X n'est donc pas fondé ; que le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a exposé dans un mémoire enregistré au tribunal de céans le 31 décembre 2009, les raisons tenant aux circonstances particulières et à l'intérêt général pour lesquelles il a estimé ne pas devoir déférer à la demande de M. X ; que ce dernier n'a nullement, avant la clôture de l'instruction, critiqué les motifs ainsi exposés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche ; que sa requête ne peut ainsi qu'être rejetée par le juge de l'excès de pouvoir, y

compris et par voie de conséquence les conclusions à fin d'injonction et les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.